

Les Cahiers de droit

Les droits linguistiques canadiens en évolution

D'Iberville Fortier

Les droits des minorités
Volume 27, numéro 1, 1986

URI : id.erudit.org/iderudit/042737ar

DOI : [10.7202/042737ar](https://doi.org/10.7202/042737ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN 0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fortier, D. (1986). Les droits linguistiques canadiens en évolution. *Les Cahiers de droit*, 27(1), 227–238.
doi:[10.7202/042737ar](https://doi.org/10.7202/042737ar)

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1986

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

Les droits linguistiques canadiens en évolution

D'Iberville FORTIER *

The Commissioner of Official Languages presents the evolution of linguistic rights from the time of Confederation up to the period of the Quiet Revolution in Québec.

This survey dwells upon guarantees granted to linguistic minorities in Canada. At the Federal level of government, the author describes the consequences of the Royal Commission of Enquiry on Bilingualism and Biculturalism: The Official Languages Act and the Canadian Charter of Rights and Freedoms. At the provincial level of government, he draws up an overall account of the factual integration of these laws.

His observations lead him to conclude that Canada will never be a homogeneous country with regard to linguistic rights and that minority aid systems are deficient.

As a solution, the author underscores the timeliness of Federal-provincial arrangements with a view to creating specific development projects for official language minorities in accordance with local needs, but founded upon a common basis.

	<i>Pages</i>
Introduction	228
1. Notre héritage en matière de droits linguistiques	229
2. Quelle protection notre système actuel de droits linguistiques donne-t-il aux Canadiens ?	230
2.1. Dans la sphère fédérale	230
2.2. Québec and Manitoba	232

* Commissaire aux langues officielles.

	<i>Pages</i>
2.3. Dans les autres provinces	234
2.4. Quelques réflexions	235
3. Quels moyens devrait-on mettre en œuvre pour atteindre un équilibre plus satisfaisant entre nos deux langues officielles dans l'ensemble du pays ?	236
Conclusion	238

Introduction

Le législateur canadien a fait du Commissaire aux langues officielles un mandataire du Parlement. Puis il lui a donné le statut administratif d'un sous-ministre et lui a confié une triple fonction : ombudsman, vérificateur et champion des droits linguistiques. Pour couronner le tout, il lui a accordé le traitement... d'un juge. Vous ne relèverez dans cette communication, je l'espère, aucun symptôme d'un dédoublement de la personnalité. Mais vous ne vous étonnerez pas si mon propos s'écarte parfois des aspects purement juridiques de la question.

Les lois relatives aux droits linguistiques ne procèdent-elles pas du reste d'une évolution socio-culturelle, des perceptions politiques des gouvernants et des gouvernés et, pour le dire tout crûment, des rapports de forces ? De même, une fois adoptées, ces lois ne s'inscrivent-elles pas, quant à leurs effets concrets, dans le contexte de ces rapports auxquels elles demeurent soumises. Il me semble évident, pour sauter tout de suite aux conclusions, que c'est pour cette raison que les lois linguistiques sont tantôt impuissantes à améliorer la réalité, tantôt incapables de la rejoindre.

Le sort des minorités s'inscrit au cœur même des préoccupations du Commissaire aux langues officielles. Je tenterai ici d'esquisser une réponse aux trois questions suivantes :

1. Quel était notre « héritage » en matière de droits linguistiques au début de la révolution tranquille du Québec dans les années soixante ?
2. Quelle protection notre système actuel de droits linguistiques donne-t-il aux Canadiens ?
3. Quels moyens devrait-on mettre en œuvre pour atteindre un équilibre plus satisfaisant entre nos deux langues officielles dans l'ensemble du pays ?

Commençons donc par le commencement.

1. Notre héritage en matière de droits linguistiques

Le Traité d'Utrecht de 1713 et le Traité de Paris de 1763, par lesquels l'Acadie et la Nouvelle-France furent cédées à la Grande-Bretagne, ne traitent pas de la langue des habitants. L'article 42 de la capitulation de Montréal, d'autre part, prévoit que « les Français et les Canadiens continueront d'Estre gouvernés suivant la Coutume de Paris et les Loix et Usages Établis pour ce pays ». Bien que ce texte ait été répudié par Amherst, les gouverneurs militaires écrivirent leurs ordonnances en français et les institutions traditionnelles furent en fait maintenues. Nécessité fait loi !

Dès l'origine des rapports anglophones-francophones en territoire canadien, un certain modèle s'est dessiné. Même si les droits du français firent rarement l'objet d'une reconnaissance explicite, ils jouèrent un rôle important et dynamique dans la vie du peuple, tant et si bien qu'ils finirent par s'imposer, de gestes réticents en gestes réticents. Entre 1785 et 1845, par exemple, cinq différentes règles sont adoptées pour régir le choix de la langue française ou anglaise en matière judiciaire et, après 1849, toutes les lois du Canada sont adoptées en français et en anglais, bien que la version française ne jouisse pas de la même valeur juridique.

Au moment de la Confédération, en 1867, la reconnaissance officielle du bilinguisme institutionnel que nous associons à l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* consacre l'usage de l'anglais et du français dans les lois, et rend l'une ou l'autre langue facultative à la législature et devant les tribunaux de l'administration fédérale et du Québec. Ceci peut être interprété *grosso modo* comme une reconnaissance de pratiques qui avaient cours. Dans la colonie, la majorité venait tout juste de basculer démographiquement en faveur de l'anglais.

Cette forme de bilinguisme institutionnel devait également être appliquée plus tard à d'autres parties d'un pays en pleine expansion. Il semble cependant qu'en 1867, ni les autorités britanniques ni le gouvernement canadien n'aient eu à l'esprit un dessein précis. Il appartient aux historiens d'expliquer les raisons pour lesquelles les Pères de la Confédération ne décidèrent pas d'inscrire dans notre loi fondamentale des dispositions garantissant des droits scolaires linguistiques aux populations minoritaires du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario leur préférant des droits basés sur la religion. L'A.A.N.B. reflète donc un système de droits linguistiques rudimentaire et de règles du jeu floues qui permirent à chacune des parties à notre pacte fondamental d'entretenir jusqu'à nos jours et, souvent avec la meilleure foi du monde, de graves malentendus.

Entre 1867 et le début des années 1960, beaucoup fut retiré de ce qui avait été consenti. Rappelons à cet égard que l'article 23 de la *Loi sur le*

Manitoba de 1870 fut mis aux oubliettes et que diverses lois provinciales furent adoptées en vue de limiter ou d'abolir l'enseignement en français.

De telle sorte que lorsque la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme commença ses travaux en 1963, elle tourna son projecteur sur un ensemble de droits linguistiques qui avaient toujours été inégaux, mais que le temps et l'usage avaient encore dégradés. L'article 93 de l'A.A.N.B. n'avait pas assuré en fait de protection linguistique hors Québec, et même l'interprétation de l'article 133 restait en doute, comme il l'est d'ailleurs toujours, sur des points comme celui de savoir si le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux fédéraux et québécois s'applique à l'administration publique tout comme au citoyen.

Même au Québec où les francophones constituaient plus de 80 pour cent de la population, les pratiques des institutions et les conditions de travail jouaient alors en faveur de la langue anglaise. L'histoire nous rappelait une fois de plus que la jouissance concrète des droits linguistiques dépend autant sinon davantage des rapports politiques, sociaux et économiques que des énoncés de principes dans les textes juridiques. Le moment était plus que venu de réévaluer le genre d'encadrement juridique dont le Canada aurait besoin au cours de la prochaine phase de son évolution.

2. Quelle protection notre système actuel de droits linguistiques donne-t-il aux Canadiens ?

2.1. Dans la sphère fédérale

La recherche d'un nouvel équilibre politique au début des années 60 provoque une redéfinition des droits linguistiques en fonction de nouvelles réalités. Celles-ci avaient rendu tout à fait inacceptables des disparités linguistiques accrues, en fait et en droit, entre anglophones et francophones, en particulier dans le domaine fédéral. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme fut appelée par le Gouvernement Pearson à soumettre un plan d'ensemble pour une réforme linguistique d'envergure nationale. Après vingt ans, on s'étonne aujourd'hui de voir à quel point ses constatations et ses recommandations ont conservé leur pertinence.

La *Loi sur les langues officielles* de 1969 fut son premier fruit. Ses dispositions fondamentales, qui ont été reprises avec quelques variantes dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, reposent comme on le sait sur le principe de l'égalité du français et de l'anglais au sein des institutions fédérales.

Ce principe a été interprété assez largement comme ayant trois composantes :

- a) le droit du public au service dans les deux langues officielles ;
- b) le droit à la participation équitable des deux groupes linguistiques au sein de l'appareil de l'État ; et
- c) le droit pour les employés fédéraux de choisir leur langue de travail dans les régions bilingues du pays, sous réserve des exigences du service au public.

La Loi ne prévoit pas de sanction juridique en cas d'infraction. Elle confie au Commissaire aux langues officielles un rôle d'arbitre quasi judiciaire, chargé de déterminer les infractions aux droits linguistiques et de rechercher les correctifs nécessaires auprès des institutions fédérales impliquées. D'aucuns estiment que ce système fait du Commissaire un tigre de papier, mais on ne voit pas à priori pourquoi il devrait être appelé à se substituer au pouvoir exécutif ou judiciaire.

Dans les rares cas où une infraction à la Loi a donné lieu à une action en justice, il en est résulté des décisions plutôt contradictoires sur le caractère exécutoire du principe de l'« égalité de droits et de privilèges » en ce qui concerne la langue de travail. L'insertion du même principe de l'égalité dans la *Charte canadienne des droits*, dont l'article 24 prévoit clairement le recours aux tribunaux, ouvre de nouvelles perspectives. Le rôle des tribunaux et celui du Commissaire apparaissent complémentaires plutôt que concurrents.

La Loi cherche aussi un juste milieu entre le principe de la personnalité et celui de la territorialité, en prévoyant l'établissement, et en consultation avec les autorités provinciales, de districts bilingues pour les régions comprenant une population mixte. Elle ne précise pas quels services devraient y être offerts dans les deux langues. On peut présumer que, comme prévu par la Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme, il se serait agi des services au public fournis par tous les ordres de gouvernement. Bien que ces districts n'aient jamais vu le jour et que cette notion ait été abandonnée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, Ottawa s'en est inspiré en ce qui a trait aux matières relevant de sa propre compétence.

La question reste posée, à mon sens, de savoir si nous pouvons nous permettre d'abandonner le concept d'une action coordonnée fédérale-provinciale dans un cadre territorial, ou si nous devons remplacer les districts bilingues par d'autres dispositions visant les mêmes fins ? Poser la question c'est, il me semble, y répondre. Notons par ailleurs que le bilinguisme fédéral s'est aussi fait sentir par la suite dans d'autres domaines importants, comme par exemple la *Loi sur la radiodiffusion* et celle concernant l'emballage et l'étiquetage bilingues des produits de consommation.

La *Charte des droits et libertés* de 1981 parachevait, sans l'aval du Québec qui reste à négocier, l'évolution des droits linguistiques dans la

sphère fédérale. Elle enchâssait par ailleurs de nouveaux droits constitutionnels quant à l'éducation en langue minoritaire, ceci environ quatre ans après la promulgation de la *Charte de la langue française du Québec*. Certains se sont permis d'y voir la réponse du berger à la bergère, bien que l'idée en ait eu cours plusieurs années auparavant.

Voyons maintenant à grands traits l'évolution dans les provinces.

2.2 Quebec and Manitoba

As you are aware, Quebec conducted its own inquiry into the linguistic situation within the province. The findings of the Gendron Commission prompted the Quebec Government to legislate, in 1969, in 1974, and again in 1977, to make French « the official language of Quebec » and thus give it the primacy and support which English naturally enjoys in the other provinces, and that its exceptional position in North America warranted. Unfortunately, some of the provisions of these provincial laws took away certain acquired rights from English-speaking Quebecers; they thus found themselves « minoritized » to some extent within what was for most of them their native province.

The provincial emphasis on assuring pride of place to French in all aspects of the socio-economic life could be, and has been, construed as contrary to the federal plan of equal treatment for Canada's two official languages, wherever possible. Certainly, the question was bound to arise whether, either in whole or in part, Quebec's language legislation, and particularly the last two pieces of legislation and the quantities of regulations stemming from them, were either philosophically or legally compatible with the constitutional provisions in this area.

Paradoxically, some of the legal judgements that have proved disadvantageous to the *Charter of the French Language* in the last few years have, in principle at least, favored the development or revival of French-language rights outside Quebec. One thinks particularly of the parallel decisions in the Blaikie and Forest cases before the Supreme Court of Canada in 1979, both of which had the effect of invalidating provincial legislation that had contravened the respective constitutional provisions concerning institutional bilingualism in the province's laws, legislature and courts. The irony was that, whereas it took barely two years to obtain judicial redress for the impropriety in Quebec, in Manitoba an equivalent judicial impropriety had been allowed to stand for close to 90 years. More than one observer has remarked on this acceleration of judicial history.

A similar disparity is apparent at the level of minority language education rights. Whereas, under the tangential protection of section 93 of

the *Constitution Act, 1867*, English schooling in Quebec became solidly established very early on, and frequently in independently managed institutions, that same protection proved inadequate to defend or promote the enjoyment of equivalent rights to French instruction outside Quebec. Thus the minority language educational rights of the *Canadian Charter of Rights* — albeit Quebec is not completely submitted to them — amount to symmetrical protections applied to asymmetrical realities. Here again, the courts have had no great difficulty in discovering inconsistencies between Quebec's *Charter of the French Language* and the *Canadian Charter of Rights*. If those judgements have proved useful to the Anglophone communities of Quebec in their struggle to *maintain* their established institutions, they have been less effective — at least so far — in helping to *create* appropriate conditions for minority-language schooling for Francophones outside Quebec, who do not generally have the same facilities to start with. Let me be perfectly clear. I in no way regret that the rights of English-speaking Quebecers have been re-established; what I am saying is that I wish to see appropriate rights for Francophones rapidly and concretely established in the other provinces. It goes without saying that we are seeking the highest common denominator.

It is against this background of «equal rights» that cannot at present — or perhaps ever, in view of the sociological forces at work — be «equally» enjoyed, that the Conseil de la langue française has recently proposed that «the fundamental language rights of Quebecers be enshrined in a Quebec constitution and that the status of French be guaranteed therein in such a way as to safeguard it and ensure its development in Quebec and in America.» In the Council's view this would also lead to enshrinement in the Constitution of Canada of recognition of the distinct nature of Quebec society, and the duty that that would impose on both Quebec *and* Canada to take steps to promote the French language. The Council's point, as expressed in its note to the Minister, was that «none of the judgements [rendered by the courts] cast doubt on the legitimate existence or on the fundamental linguistic rights of French-Quebecers.» But the language dynamic *has* been changed. By including recognition of the French-Quebec community and its rights in the Canadian Constitution one would thereby legitimize such measures for the protection and promotion of French as are considered «reasonable... in a free and democratic society». It is important to note that opinion polls in Quebec show public opinion as less than unanimous about what measures to take and generally favorable to granting Anglophones as many rights as possible, without prejudice to the pre-eminence of French.

Here again, one notes that the heart of the issue is that the Francophone *majority* in Quebec wishes to have its exceptional *minority*

situation vis-à-vis English in Canada and North America appropriately recognized within a constitutional document which, at present, does not particularly take account of the very distinctiveness of certain provincial situations.

Is it being too idealistic, in the circumstances, to believe that that can be done, that Quebec *can* find a definitive status within our constitutional order while at the same time the essential and historic language rights of Anglophones are maintained? Is it possible that the contradiction between the federal Charter of Rights and Quebec's French Language Charter, as modified by the courts and the National Assembly itself, is more apparent than real?

2.3. Dans les autres provinces

Et la situation des droits du français dans les autres provinces? Hors de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, c'est une opération vite faite. En effet, si l'on fait exception des lois fédérales auxquelles il faut ajouter les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, qui furent récemment enchâssés mais restent sous-appliqués, — et mise à part l'ordonnance linguistique de l'année dernière dans les Territoires du Nord-Ouest — les Canadiens de langue française ne jouissent dans ces autres provinces, à toutes fins utiles, d'aucun droit clairement défini en matière de langue.

Certains jugent cette situation normale, puisque ces droits ne faisaient pas partie à l'origine de l'accord fédéral. Les cours seront appelées à en juger dans le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan. Mais est-ce vraiment la question essentielle? Les provinces, moins le Québec qui n'y est pas moins tenu, ont accepté d'inscrire dans la charte de 82 des droits à l'éducation en langue officielle minoritaire. Que vaudront ces droits si l'on ne crée pas un environnement permettant de conserver la langue acquise? Cette situation soulève pour environ 230 000 personnes de langue maternelle française de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve un problème qui concerne tant les autorités fédérales que provinciales en cause.

La situation qui prévaut au Nouveau-Brunswick et en Ontario est capitale, ces deux provinces regroupant approximativement le même nombre de Francophones qu'il y a d'Anglophones au Québec, soit plus de sept cent mille dans chaque cas. La Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme souhaitait que ces trois provinces comprenant 95 pour cent des minorités de langues officielles du Canada adoptent des formes parallèles de bilinguisme institutionnel, du moins en ce qui concerne les lois, la législation et les

tribunaux. La réalité de 1985 est sensiblement différente. Le Nouveau-Brunswick est constitutionnellement bilingue et il a opté pour l'approche fédérale au bilinguisme officiel, privilégiant les droits individuels. Sa législation scolaire, sa *Loi sur les communautés de langue officielle*, ainsi que les propositions récentes de modifications à la *Loi sur les langues officielles* démontrent cependant que la province est consciente du besoin de s'attaquer aux problèmes des droits linguistiques dans une perspective plus collective. Un des aspects de la controverse de l'automne 1984 dans cette province était que la loi provinciale sur les langues officielles qui ne s'était pas montrée aussi efficace pour redresser la situation du français pourrait être remplacée par une loi préconisant une approche plus coercitive et collective.

L'Ontario a adopté pour sa part une approche pragmatique envers les droits des Franco-Ontariens qui semble à prime abord donner des résultats ni plus ni moins mauvais que ceux obtenus par le Nouveau-Brunswick. Ici encore, il est saisissant de constater jusqu'à quel point les « dosages », reconnaissance symbolique, législation, réglementation et mise en œuvre coercitive peuvent varier d'une province à l'autre. De plus, il n'y a pas de corrélation nécessaire ni directe entre les niveaux d'intervention législative et administrative, leur mise en œuvre et les droits tangibles des communautés francophones. À mon sens les minorités au Canada ont besoin de tous les appuis institutionnels qu'elles peuvent trouver. Même si on pouvait démontrer que l'approche dite « gradualiste » de l'Ontario est plus efficace que l'approche plus cartésienne du Nouveau-Brunswick, ceci ne devrait pas empêcher de faire constitutionnellement du français une langue officielle de l'Ontario, comme l'anglais est une langue officielle au Québec, en vertu des dispositions de l'Article 133.

2.4. Quelques réflexions

Deux choses sont claires. Le Canada n'a jamais été et il est peu susceptible de devenir un espace juridique homogène en ce qui a trait aux droits linguistiques ; l'histoire, la géographie, la démographie et même la coutume s'y opposent. Par contre, les événements des deux dernières décennies ont permis de clarifier ce que les règles du jeu pourraient et devraient être en matière de droits linguistiques.

Le système actuel reste incomplet. Il est soumis à une évolution rapide, mais pas assez rapide en ce qui a trait à l'aide aux minorités qui continuent toutes à perdre du terrain. L'arrivée sur la scène d'une seconde minorité, celle de langue anglaise au Québec, en donnant un sens nouveau au concept d'« un Canada des minorités », aura peut-être pour résultat de faciliter la compréhension de ce concept par la majorité, surtout si les minorités des

deux langues continuent, comme elles l'ont fait à plusieurs reprises récemment, à travailler ensemble.

La Commission B.B. a rappelé fréquemment dans ses analyses que le Canada est une fédération et que la solution à beaucoup de ses problèmes devait respecter ce caractère du pays. En droit comme en fait, le citoyen est souvent touché davantage par les règles et les pratiques en vigueur aux niveaux provincial et local. Il est donc clair que l'encadrement des droits linguistiques au Canada ne peut être complété que grâce à la coopération fédérale provinciale et, ce qui est tout aussi important, par une planification conjointe.

Il ne s'agit pas nécessairement d'édifier en architecture formelle un échafaudage de concepts juridiques. En ce domaine, comme dans d'autres, la reconnaissance symbolique et la reconnaissance pratique des droits linguistiques doivent apparaître comme des procédés complémentaires et non comme les deux possibilités d'une alternative. Ceci m'amène à ma troisième question, soit comment pouvons-nous espérer harmoniser et amalgamer, de concert avec les diverses autorités concernées, les mesures législatives, administratives *et* pratiques pour fournir aux Canadiens des droits linguistiques qui soient à la fois utiles et équitables ?

3. Quels moyens devrait-on mettre en œuvre pour atteindre un équilibre plus satisfaisant entre nos deux langues officielles dans l'ensemble du pays ?

L'anglais et le français jouissent d'une protection constitutionnelle au plus haut degré comme langues officielles du Canada. Cette protection les met à l'abri des aléas de la politique.

La structure constitutionnelle ne sera pas complète cependant tant que l'Ontario n'aura pas accepté des obligations semblables à celles consenties par le Nouveau-Brunswick et le Québec et que cette dernière province n'aura pas « rejoint la famille ».

Pour satisfaire les besoins des Canadiens dans l'ensemble du pays, nous devons enfin songer à établir un système de droits linguistiques qui s'étende au-delà des droits à l'instruction dans la langue de la minorité dans le cas des provinces qui ne sont pas liées par d'autres obligations linguistiques formelles.

Il est devenu urgent que soit parachevé le système législatif et juridique de nos droits linguistiques afin qu'ils reflètent mieux les besoins de nos deux communautés linguistiques. Nous ne pouvons en effet nous en remettre entièrement aux tribunaux pour parfaire le droit des langues au Canada. Ce

droit doit d'abord être conçu par les hommes politiques et les législateurs. Chaque ordre de gouvernement doit accepter ses propres responsabilités.

L'égalité juridique des deux langues au sein de l'État fédéral demeure la pierre angulaire de la politique des langues officielles au Canada. Cette égalité en droit réservée aux institutions fédérales (et à celle du Nouveau-Brunswick) ne crée cependant pas en soi les conditions qui permettraient aux deux langues de jouir en fait d'un statut égal. La politique du gouvernement fédéral doit demeurer la promotion systématique du statut d'égalité du français et de l'anglais au Canada, en mettant d'abord l'accent sur les secteurs de sa propre compétence. Cette orientation lui est dictée par l'espace géographique, par la continuité historique, par le droit et par les valeurs de notre société. Il doit se montrer ferme dans le respect de la direction déjà prise, quelles que soient les résistances ou les incompréhensions qui pourraient se manifester à la périphérie.

Reconnaissant l'asymétrie des situations concrètes de nos deux langues au Canada et en Amérique du Nord, et prenant acte du déséquilibre démographique fondamental entre les deux communautés, l'action du gouvernement fédéral devra continuer à s'inspirer de la nécessité d'assurer à la langue française, cette protection qui lui est essentielle. Il faut conserver à toutes nos minorités linguistiques provinciales, y compris bien sûr la minorité anglophone québécoise, la reconnaissance et l'appui concret nécessaires à leur sécurité et à leur épanouissement.

À la base de la préservation d'une langue, on trouvera toujours la volonté de ses locuteurs de maintenir leur spécificité linguistique. Comme la Commission B.B. l'a indiqué, « c'est seulement par l'action parallèle et simultanée des gouvernements (fédéral, provinciaux et locaux) que ces réformes acquerront leur pleine valeur ». Cette notion indispensable de complémentarité des ordres de gouvernement demeure centrale à la réconciliation de nos régimes linguistiques. Elle implique que le gouvernement fédéral exerce pleinement son leadership dans le respect des compétences provinciales.

Il faut une coopération plus étroite d'Ottawa avec toutes les autorités provinciales, afin de faire accepter davantage les conséquences pratiques de la dualité linguistique, tout en tenant un juste compte des différences qui marquent nos provinces et nos régions, en histoire comme en droit. Le moment est arrivé de songer à des accords fédéraux-provinciaux en vue de créer des projets de développement particulier pour nos minorités de langue officielle selon les besoins locaux, mais reposant sur une assise commune.

La poursuite d'objectifs complémentaires dans la sphère provinciale fera appel à la largeur de vue, à la générosité et au sens de l'organisation des

autorités provinciales, qui ont encore du chemin à faire avant de prétendre jouer tout le rôle qui pourrait leur être dévolu. On peut espérer que les provinces tiennent davantage compte, de leur propre chef, des problèmes urgents de leurs communautés minoritaires et leur consacrent plus d'attention si l'on veut assurer l'avenir de ces groupes.

Conclusion

En guise de conclusion, si notre droit des langues a été unique dans sa genèse et dans son expression, et vu qu'il porte sur deux langues internationales, la protection des minorités nationale ou provinciales qu'il recherche illustre un phénomène culturel de dimension universelle, celui d'un refus de la domination d'une seule langue et du rejet de l'homogénéisation des cultures qui en serait l'ultime conséquence. C'est là une cause qui mérite d'être bien défendue et qui devrait bénéficier de l'appui de tous les gens de bonne volonté.